



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18  
Date : 12 février 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. Péter Kovács, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Public**

**Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique  
de la présente affaire**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

Le Juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, décide ce qui suit.

## I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (la « Requête du Procureur » et « M. Al Hassan »).
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan<sup>3</sup>.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>4</sup>.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018<sup>5</sup>.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges est le lundi 24 septembre 2018<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public », le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle ex parte réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

<sup>3</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>5</sup> Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

6. Le 24 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes »<sup>7</sup> (la « Décision du 24 mai 2018 »), dans laquelle il a notamment enjoint au Greffe de diviser les demandeurs en trois catégories : « a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe B ») et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (le « groupe C »)<sup>8</sup> ». Le juge unique a également enjoint au Greffe de transmettre toutes les demandes complètes à la Chambre et toutes les demandes classées dans le groupe C aux parties et de présenter régulièrement des rapports dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun des trois groupes ainsi que des rapports d'évaluation soulignant les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes du groupe C<sup>9</sup>.

7. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019<sup>10</sup>.

8. Le 11 septembre 2018, le juge unique a déposé sa « Décision relative aux rapports du Greffe sur la participation des victimes »<sup>11</sup>.

9. Le 17 septembre 2018, le Greffe a déposé un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>12</sup> et un premier

---

<sup>6</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

<sup>7</sup> Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-37.

<sup>8</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 59 i).

<sup>9</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 59.

<sup>10</sup> Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

<sup>11</sup> Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, 11 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-119-Red et sa version confidentielle ex parte, accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-119-Conf-Exp.

rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C<sup>13</sup>.

10. Le même jour, le Greffe a déposé un premier rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes, contenant des informations sur l'approche adoptée vis-à-vis des demandes classées dans le groupe A et sur les difficultés rencontrées lors de l'évaluation des demandes classées dans le groupe C<sup>14</sup>.

11. Le 8 octobre 2018, le juge unique a rendu sa « Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes »<sup>15</sup>.

12. Le 6 novembre 2018, le Greffe a déposé un deuxième rapport de transmission des demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>16</sup>.

13. Le même jour, le Greffe a déposé un deuxième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>17</sup>.

14. Le 25 janvier 2019, le Greffe a déposé un second rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C<sup>18</sup> et un troisième

---

<sup>12</sup> *Registry's First Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-127, et ses 20 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>13</sup> *Registry's First Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-128, ses 14 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

<sup>14</sup> *Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-126 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-126-Conf-AnxA.

<sup>15</sup> Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, 8 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-146.

<sup>16</sup> *Registry's Second Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-175, et ses 74 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>17</sup> *Registry's Second Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-176 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-176-Conf-Anx.

<sup>18</sup> *Registry's Second Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-228, et ses 15 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>19</sup>.

15. Le même jour, le Greffe a déposé un troisième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>20</sup> (le « Troisième rapport d'évaluation »), dans lequel il sollicite l'avis du juge unique concernant notamment le champ géographique applicable à la présente affaire afin de pouvoir se prononcer sur certaines demandes de participation des victimes<sup>21</sup>.

## II. Droit applicable

16. Le juge unique renvoie aux articles 21, 57-3-c et 68 du Statut, aux règles 85 à 89 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 86 du Règlement de la Cour et aux normes 107 à 109 du Règlement du Greffe.

## III. Analyse

17. Le juge unique note que dans son Troisième rapport d'évaluation, le Greffe demande au juge unique, eu égard à la relative proximité entre la ville de Tombouctou et certains villages ou villes environnants, s'il convient d'interpréter l'expression « commis à Tombouctou, Mali », contenue dans la Requête du Procureur, comme étant limitée à la ville de Tombouctou ou comme englobant les crimes qui auraient été commis dans la région de Tombouctou<sup>22</sup>.

18. Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la question du Greffe dès à présent et de façon précise afin que celui-ci puisse s'acquitter de la tâche que lui a

---

<sup>19</sup> *Registry's Third Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-227, et ses 83 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>20</sup> *Registry's Third Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-226, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-226-Conf- AnxA.

<sup>21</sup> Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 19.

<sup>22</sup> Troisième rapport d'évaluation du Greffe, paras 18-19.

confiée la Chambre dans sa Décision du 24 mai 2018, le juge unique enjoint au Procureur de présenter des observations sur l'étendue géographique de la présente affaire, en énumérant de manière aussi exhaustive que possible, outre la ville de Tombouctou, le nom des villes ou des villages compris dans le champ territorial de celle-ci.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**ENJOINT** au Procureur de déposer des observations conformément au paragraphe 18 de la présente ordonnance, au plus tard le 19 février 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**  
**Juge unique**

Fait le 12 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)